

DANS CE NUMÉRO

Mise à jour économique et budgétaire fédérale 2021

Déductions pour les habitants de régions éloignées

Allocations pour frais d'automobile fournie par l'employeur

Indexation de l'ARC



Récents développements concernant l'impôt des particuliers

Comme bien souvent, un grand nombre de nouveautés concernant l'impôt des particuliers ont été annoncées à la fin de l'année 2021. Parmi ces nouveautés, notons la Mise à jour économique et budgétaire 2021 ainsi qu'une lettre-mandat qui précise les modifications fiscales prévues par le gouvernement. Le présent article a pour objectif de résumer toutes les modifications fiscales importantes qui pourraient s'avérer pertinentes pour vous.

Présentation des futures politiques fiscales du gouvernement dans une lettre-mandat

Le premier ministre Justin Trudeau a récemment envoyé à la vice-première ministre et ministre des Finances Chrystia Freeland une nouvelle lettre-mandat. La lettre précise les futurs engagements fiscaux du gouvernement. Voici les principales modifications apportées à l'impôt des particuliers.

- Création d'une règle fiscale d'un minimum de 15 % pour les déclarants à revenu élevé;
- Introduction d'une taxe sur les voitures, les bateaux et les avions de luxe;
- Augmentation du crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible à 25 %; élargissement de l'admissibilité pour inclure les appareils technologiques et s'assurer que les fournitures d'enseignement achetées pour des tâches liées à l'emploi sont admissibles, peu importe où ces tâches sont effectuées;
- Pour remédier à la pénurie de main-d'œuvre et aider à la croissance des entreprises, introduction d'un crédit d'impôt pour la mobilité de la main-d'œuvre allant jusqu'à 600 \$ par année pour les travailleurs du secteur du bâtiment et de la construction concernant les frais de déplacement et d'hébergement temporaire, ainsi que d'un crédit d'impôt pour prolongation de la carrière allant jusqu'à 1 650 \$ par année pour les aînés qui souhaitent rester dans la population active;
- Afin de prolonger la durée de vie des appareils ménagers, introduction d'un crédit d'impôt de 15 % allant jusqu'à 500 \$ pour couvrir le coût des réparations effectuées par des techniciens;
- Soutien aux acheteurs d'une première habitation grâce à l'introduction de la législation visant à doubler le crédit d'impôt pour les acheteurs d'une première habitation;
- Collaboration avec les institutions financières pour créer un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;
- Soutien aux propriétaires grâce à l'introduction d'une législation visant à doubler le crédit d'impôt pour les dépenses pour l'accessibilité domiciliaire et à

l'établissement d'un nouveau crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles;

- Pour les professionnels de la santé qui commencent leur carrière, introduction d'une déduction fiscale unique servant à amoindrir les coûts liés à l'établissement de leur pratique en communauté rurale;
- Application d'une taxe nationale sur les produits du vapotage;
- Élargissement du crédit d'impôt pour frais médicaux pour inclure les frais remboursés aux mères porteuses pour les dépenses liées à la fécondation in vitro;
- Conversion du crédit canadien pour aidant naturel en prestation libre d'impôt, permettant ainsi aux aidants naturels de recevoir jusqu'à 1 250 \$ par année.

De plus, pour améliorer l'offre de logements abordables, la lettre demande à la ministre :

- D'introduire des amendements à la Loi de l'impôt sur le revenu pour exiger aux propriétaires de divulguer dans leur déclaration de revenu le loyer reçu avant et après des travaux de rénovation et de payer une surtaxe proportionnelle si l'augmentation du loyer est excessive;
- D'établir une taxe anti-opérations immobilières de vente-achat, exigeant que les propriétaires conservent ces propriétés au moins 12 mois;
- D'appliquer une taxe pour les propriétaires non résidents et non-Canadiens de propriétés vacantes et sous-utilisées et, en conséquence, d'inclure les terrains vacants détenus par des étrangers dans les zones urbaines;
- De passer en revue et d'envisager les réformes possibles au traitement fiscal des fiducies de placement immobilier, de réviser les exigences quant à la mise de fonds hypothécaire pour les immeubles de placement et de développer des politiques pour freiner les profits excessifs tout en protégeant les petits propriétaires indépendants.

Il est très probable que le gouvernement mette en œuvre au moins quelques-unes de ces mesures en 2022.

Mise à jour économique et budgétaire fédérale 2021

Chrystia Freeland, vice-première ministre et ministre des Finances, a présenté la Mise à jour économique et budgétaire 2021 (la « Mise à jour ») le 14 décembre 2021. Plusieurs mesures concernant l'impôt des particuliers ont été annoncées dans la Mise à jour.

Prolongation de la déduction pour travail à domicile

En 2020, le gouvernement a introduit une méthode de calcul forfaitaire temporaire pour calculer une déduction pour les dépenses liées au travail à domicile pour les Canadiens employés devant être en télétravail pendant la pandémie. Le gouvernement a annoncé qu'il prolongera les règles simplifiées de déduction des dépenses liées au travail à domicile et augmentera le taux forfaitaire temporaire à 500 \$ annuellement pour les années d'imposition 2021 et 2022.

Élargissement du crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible

En vertu des règles actuelles, les enseignants et les éducateurs à la petite enfance peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 15 % pour un montant maximal de 1 000 \$ pour des dépenses effectuées dans une année d'imposition pour des fournitures admissibles. Dans l'Exposé économique d'automne 2021, on propose d'augmenter le taux du crédit d'impôt remboursable à 25 %.

De plus, cette mesure clarifierait et élargirait les règles concernant les endroits où les fournitures scolaires peuvent être utilisées grâce au retrait de l'exigence voulant que les fournitures scolaires soient utilisées dans une école ou dans un établissement réglementé de service de garde d'enfants. Cette mesure étend aussi la liste des biens durables admissibles pour y inclure certains appareils électroniques.

Les articles suivants sont ajoutés à la liste des biens durables visés par le règlement :

- calculatrices (y compris les calculatrices graphiques);
- supports de stockage de données externes;
- webcams, microphones et casques d'écoute;
- dispositifs de pointage sans fil;
- jouets éducatifs électroniques;
- chronomètres numériques;
- haut-parleurs;
- appareils de diffusion de vidéo en continu;
- projecteurs multimédias;
- imprimantes;
- ordinateurs portatifs, ordinateurs de bureau et tablettes électroniques, à condition qu'aucun de ces articles ne soit mis à la disposition de l'éducateur admissible par son employeur afin d'être utilisé à l'extérieur de la salle de classe.

Ces mesures concernent l'année d'imposition 2021 et les suivantes. La législation proposée qui mettrait en

œuvre ces modifications est incluse dans l'Avis de motion de voies et moyens publié le 14 décembre 2022.

Déductions pour les habitants de régions éloignées

Le gouvernement prévoit d'appliquer les modifications aux déductions pour les habitants de régions éloignées qui ont été proposées dans le budget de 2021. Ces amendements visent à élargir la portion de la déduction qui a trait aux voyages. En conséquence, un contribuable peut demander, pour lui-même ou chaque membre de sa famille, un montant équivalent :

- à la valeur d'un avantage imposable relatif aux voyages tiré d'un emploi;
- au montant forfaitaire de 1 200 \$, qui peut être alloué pour divers déplacements admissibles effectués par cette personne.

Deux voyages seulement seraient admissibles à la déduction pour les voyages effectués pour des raisons autres que médicales; il n'y a aucune limite pour les voyages effectués pour des raisons médicales.

Aide aux bénéficiaires du Supplément de revenu garanti et aux étudiants touchés par les paiements de la Prestation canadienne d'urgence

Pour aider les gens à compenser la perte de revenu provenant du Supplément de revenu garanti (SRG) ou de l'Allocation en 2021 parce qu'ils ont bénéficié de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) ou de la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) en 2020, le gouvernement propose de verser un paiement unique pour couvrir leurs pertes, en tout ou en partie.

Le gouvernement propose également d'accorder un allègement de la dette aux étudiants qui ont reçu la PCU sans y avoir droit, mais qui étaient admissibles à la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE), en permettant que la dette liée à la PCU soit compensée par la somme que ces étudiants auraient reçue au titre de la PCUE durant la même période de prestations.

Nouvelle taxe sur les logements sous-utilisés

Dans le budget de 2021, le gouvernement a annoncé son intention d'instaurer une taxe nationale, annuelle de 1 % sur la valeur des immeubles résidentiels appartenant à des non-résidents, non-Canadiens et considérés comme vacants ou sous-utilisés (la « taxe sur les logements sous-utilisés »). Le ministère des Finances a tenu une consultation du 6 août au 17 septembre 2021, où les parties prenantes étaient invitées à donner leurs commentaires. Ces commentaires ont été

pris en considération pour l'élaboration du cadre fiscal proposé.

L'introduction de cette nouvelle taxe a été confirmée dans la Mise à jour, qui comprenait, entre autres, un Avis de motion de voies et moyens accompagné du texte de la législation proposée.

Il est proposé que la taxe sur les logements sous-utilisés entre en vigueur pour l'année civile 2022. La déclaration initiale pour la taxe sur les logements sous-utilisés, pour l'année civile 2022, devra être produite auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) au plus tard le 30 avril 2023, et tout impôt dû devra être payé au plus tard le même jour.

La Mise à jour économique et budgétaire souligne qu'en plus des exemptions décrites dans le document de consultation, il est proposé que le droit d'un propriétaire d'un immeuble résidentiel serait exempté de la taxe sur les logements sous-utilisés pour une année civile si une résidence faisant partie de la propriété résidentielle est, au cours de l'année civile, l'endroit de résidence principale : (1) du propriétaire; (2) du conjoint du propriétaire; ou (3) d'une personne qui est l'enfant du propriétaire ou du conjoint du propriétaire, mais seulement si l'enfant est au Canada pour des études autorisées et si son occupation des lieux est liée à cette fin.

Par ailleurs, le gouvernement prévoit ajouter une exemption pour les propriétés de vacances ou récréatives, qui s'appliquerait au droit du propriétaire pour une propriété résidentielle pour une année civile, si la propriété : (1) est située au Canada dans une zone métropolitaine ou une agglomération qui ne sont pas des zones urbaines et qui comptent 30 000 habitants ou plus; et (2) est utilisée personnellement par le propriétaire (ou le conjoint du propriétaire) pendant au moins quatre semaines au cours de l'année civile.

Le propriétaire admissible à l'une de ces exemptions peut demander l'exemption dans sa déclaration annuelle, qu'il est tenu de produire auprès de l'ARC pour sa propriété résidentielle.

Mise à jour concernant la taxe de luxe

Le budget de 2021 a proposé l'application d'une taxe sur la vente de voitures et d'avions de luxe de plus de 100 000 \$ et de bateaux de luxe de plus de 250 000 \$, s'ils sont acquis à des fins d'utilisation personnelle. La Mise à jour a fourni un aperçu du statut de cette taxe proposée. Le ministère des Finances est actuellement en train d'analyser les commentaires provenant de la récente consultation auprès des parties prenantes pour les inclure dans le cadre proposé. L'avant-projet de la loi, incluant la date d'entrée en vigueur, sera déposé au début de l'année 2022.

Allocations pour frais d'automobile fournie par l'employeur

La limite de déduction des allocations exonérées d'impôt payées par les employeurs à leurs employés qui utilisent leur véhicule personnel à des fins professionnelles dans les provinces augmentera de deux cents. Elle atteindra 61 cents par kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus et 55 cents pour chaque kilomètre additionnel. Dans les territoires, la limite a aussi été augmentée de deux cents. Elle passera à 65 cents par kilomètre parcouru pour les 5 000 premiers kilomètres et à 59 cents pour chaque kilomètre additionnel. Cette modification peut avoir une incidence sur votre allocation pour frais d'automobile ou vos avantages imposables, le cas échéant.

Le taux réglementaire général utilisé pour déterminer les avantages imposables des employés en lien avec la portion personnelle des dépenses liées à l'automobile payées par leur employeur augmentera de deux

cents pour atteindre 29 cents par kilomètre. Pour les personnes œuvrant principalement dans la vente ou la location d'automobiles, le taux utilisé pour déterminer les avantages imposables de l'employé augmentera de deux cents pour atteindre 26 cents par kilomètre. Cette modification peut avoir une incidence sur vos avantages imposables, le cas échéant.

Indexation de l'ARC

L'ARC a publié l'indexation des montants annuelle, qui sera applicable aux montants de 2022. L'augmentation d'indexation est de 2,4 %. De nombreux montants d'impôt des particuliers sont admissibles à l'indexation. Pour la liste complète des montants indexés, consultez le <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/ajustement-montants-fonction-indexation-impot-particuliers-prestations.html>.